



Bulletin officiel

N° 3 bis – 11 mars 2025

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 17 décembre 2024
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture**

Date d'application : 31 mars 2025

Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous :

Article	Date d'application
144	À compter des courses du 1^{er} avril 2025

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© 2024 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : mars 2025
Quantité de tirage : 200 ex.

LISTE DES ARTICLES ET ANNEXES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Articles 4 & 11	Remplacement de l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés.	5
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés. • Résiliation automatique des contrats d'association et de location lors du décès du cheval ou lors de la déclaration d'exportation définitive ou de fin de carrière en France. 	7
Articles 13, 14, 20, 28 & 43	Remplacement de l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés.	16 à 24
Article 52	Modification précisant que certaines conditions particulières de courses de cross-countries peuvent prévoir que le calcul du poids porté ne sera pas fait en prenant en compte les allocations perçues en steeple-chase.	24
Article 58	Précisions sur les conditions particulières applicables aux niveaux supérieurs et inférieurs.	26
Article 80	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés. • Responsabilité de l'enregistrement des modifications de propriété. 	27
Article 85	<ul style="list-style-type: none"> • Refonte générale de l'article en effectuant une distinction entre « dispositions générales », « pratiques » et « traitements », • Précision concernant les infiltrations, • Précision relative aux conditions d'utilisation des bisphosphonates, introduisant une exception de leur utilisation dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique, • Introduction d'un nouvel alinéa relatif aux conditions d'utilisation du clenbuterol. 	28
Article 86	Modification impliquant que les poulauds et pouliches nés à l'étranger ayant vocation ensuite à faire l'objet d'une demande d'assimilation aux chevaux nés et élevés en France au sens de l'article 86 du code des courses au galop, fassent l'objet d'une déclaration de leur naissance impérativement auprès de France Galop dans les 30 jours suivant le jour de leur naissance.	31
Article 108	Précision indiquant que seul un entraîneur peut engager un cheval dans une course publique et à définir les règles de non-validité d'un engagement.	32
Article 109	Suppression d'un paragraphe non pertinent concernant la déclaration du premier engagement d'un cheval.	33
Article 111	Harmonisation des règles de déclaration à l'entraînement entre les entraîneurs français et les entraîneurs étrangers, en respectant les 15 jours d'entraînement requis.	34
Article 116	Précision indiquant que seul un entraîneur peut engager un cheval dans une course publique et à définir les règles de non-validité d'un engagement.	34

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Article 144	Interdiction à toute personne titulaire d'une autorisation de monter, de participer à deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.	37
Article 156	S'agissant des départs, précision visant à supprimer et à remplacer par le terme « élastiques » les termes de « machine » ou de « rubans » dans le Code, devenus désuets	37
Article 157	<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant des départs, remplacement par le terme « élastiques » des termes de « machine » ou de « rubans » dans le Code, devenus désuets, • Précision relative au départ à la machine ou au drapeau des courses d'obstacles afin d'harmoniser leurs conditions avec celles des courses plates, • Suppression de la possibilité au juge du départ de placer un cheval dans une stalle extérieure si ce dernier fait trop de difficultés. 	38
Article 160	Modification déclarant non-partant tout cheval dont ses chances d'obtenir une allocation ou une meilleure allocation ont été matériellement affectées, afin de protéger les intérêts des propriétaires et des parieurs.	40
Article 185	Interdiction à toute personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, de participer le jour de la course, directement ou indirectement, à la réclamation d'un cheval.	41
Article 201	Modification en raison de la référence à un alinéa de l'article 85 du Code des Courses au Galop dont la refonte a modifié leurs numéros.	43
Article 212	Refonte de l'article par souci d'actualisation afin de préciser la liste des éléments à transmettre au Département Technique de France Galop le jour même de la réunion de courses.	46
Articles 215 & 216	Remplacement de l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés.	47 & 49
Annexe 5	Actualisation de la liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2 ^{ème} partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone, suite au départ en retraite de M. Maurice FIEVEZ.	51
Annexe 7	Actualisation du tableau des écarts de poids pour âge suite à la réunion de l'EPC (European Pattern Committee), en août 2024 et harmonisation européenne.	52

❖ ❖ ❖

ART. 4

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur ou de **porteur-de-parts bénéficiaire effectif**.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Sur demande expresse de sa part, tout **porteur-de-parts bénéficiaire effectif** agréé peut se voir délivrer un agrément en qualité d'associé sous réserve des dispositions réglementaires applicables à un tel agrément.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 11

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE

- I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à percevoir les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1° soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et percevoir les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;
- 6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société ;
- 7° soit, pour une société en participation exclusivement, le mandat spécial de tous les associés pour faire courir les chevaux sous sa responsabilité et sous le nom de la société ;

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les **porteurs-de-parts bénéficiaires effectifs** peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles,

- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés.
 - II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.
 - III. Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.
 - IV. Les personnes mineures ne peuvent obtenir un agrément individuel en qualité d'associé, de propriétaire ou de **porteur de parts bénéficiaire effectif** tel que prévu par l'article 12, XXII et XXVII. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° Association

- I. **Prescriptions générales concernant l'enregistrement d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être enregistré par France Galop.

Tant que le contrat d'association n'a pas été enregistré, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt.

L'association prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition que le contrat soit parvenu au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues au § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II. **Conditions d'enregistrement d'une association.** - La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne.

Elle doit mentionner, en fonction du mode de saisie choisi :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la rémunération revenant à l'association sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

- 7) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'associé n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait de sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins 10 pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

III. Durée du contrat d'association. – La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée :
- avec une échéance fixe irrévocable,
- ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

IV. Résiliation de l'association. – L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.
- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer, **son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent**, quant à elles, la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de France Galop et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop. Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

V. Modification de l'association. – Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.

VI. Décès d'un associé. – En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

VII. **Responsabilité des associés.** – Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

VIII. **Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.**

– Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non-respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

IX. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, entraîne la résiliation d'office du contrat.

2° Location

X. **Prescriptions générales concernant l'enregistrement d'une location.** – Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être enregistré par France Galop.

Tant que le contrat de location n'a pas été enregistré, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Chaque locataire doit être au minimum agréé en qualité d'associé. Toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou **porteur-de-parts bénéficiaire effectif** est automatiquement agréée en tant que locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à vingt, celui des locataires ne peut être supérieur à vingt.

Le contrat prend effet pour les engagements pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition qu'il soit parvenu au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

XI. **Conditions d'enregistrement d'une location.** – La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne.

Elle doit mentionner, en fonction du mode choisi :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location ;
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval ;
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires ;
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.

- 7) La désignation du locataire dirigeant ;

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval courre, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

XII. **Durée du Contrat de location.** – La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée :
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

XIII. **Résiliation du contrat de location.** – La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer, **son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent**, quant à elles, la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires, doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été enregistré.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop. Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de **la déclaration de résiliation à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire**.

XIV. **Modification du contrat de location.** – Toutes modifications du contrat autres au celles visées § XII ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.

XV. **Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** – En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis à France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

XVI. **Responsabilité des locataires.** – Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.

XVII. **Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** – Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'enregistrement de France Galop,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non-respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XVIII. **Agrement d'une société comme bailleresse.** Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- extrait du registre du commerce et des sociétés,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XIX. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, entraîne la résiliation d'office du contrat.

3° Syndicat

XX. **Conditions d'agrément d'un syndicat.** – À titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XXI. **Modification des porteurs de parts.** – Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée à France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

4° Sociétés de personnes

XXII. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment les documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant la mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Avant agrément, un extrait d'immatriculation devra également être fourni. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les **porteurs de parts bénéficiaires effectifs**.

Pour toutes les sociétés, **à l'exception des sociétés en participation, 3 principaux porteurs de parts les bénéficiaires effectifs** doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

~~En outre, pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, tout porteur de parts qui détient au moins vingt-cinq pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.~~

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- **le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;**
- **le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;**
- **le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;**
- **le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.**

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autre chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition ~~de porteurs de parts des bénéficiaires effectifs~~ doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courrent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXIII. Retrait de l'agrément. – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XXIV. Conditions d'agrément d'une société commerciale. – Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215, et 216 du présent Code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

XXV. Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation. – Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

5° Sociétés de capitaux

XXVI. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** – Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. ~~Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de France Galop.~~

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

~~Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation de chevaux de courses et éventuellement leur élevage. Les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.~~

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

~~Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt-cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.~~

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, **toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent**, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

- XXVII. **Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non-renouvellement n'aura pas à être motivé.
-

Modifications adoptées et explications :

- L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :
 - d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
 - d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
 - de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

- L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à résilier automatiquement les contrats d'association et de location lors du décès du cheval ou lors de la déclaration d'exportation définitive ou de fin de carrière en France.

Article concerné : art. 12

ART. 13

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

- I. **Conditions de validité des déclarations.** – Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.
Elles doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.
Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.
- II. **Contrôle des déclarations.** – Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.
- III. **Modification des déclarations.** Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des ~~porteurs-de-parts bénéficiaires effectifs~~ d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés à France Galop.
Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, XIII et XIV de l'article 12.
Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 117.
- IV. **Publication des déclarations.** Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.
- V. **Application des clauses financières des déclarations.** – Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.
- VI. **Chevaux étrangers.** – Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.
- VII. **Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** – Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8 000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.
Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été enregistré à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8 000 euros. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.
Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.
En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant, fautif.
- VIII. **Sanction des déclarations mensongères.** – Une amende de 150 euros à 15 000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.
Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop.
Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU ~~DE PORTEUR-DE-PARTS BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF~~

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, d'éleveur, de locataire, de bailleur ou de **porteur-de-parts bénéficiaire effectif** et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. À l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associé délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, ne peut faire courir en France un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 20

PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE À SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. **Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.** – Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. **Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.** – Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout **porteur-de-parts bénéficiaire effectif** dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 28

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

- I. **Demande et conditions d'attribution.** – Pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit :
- a) être âgé de 21 ans au moins ;
 - b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;

- c) solliciter par écrit l'obtention de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier auprès des Commissaires de France Galop ;
- d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;
- e) s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :
 - veiller à la qualité de leur hébergement,
 - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entièvre responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'autorisation fait l'objet des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins cinquante et un pour cent de cet entraîneur qui doit en être le dirigeant unique.

~~Les autres porteurs de parts qui ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner, doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.~~

~~Les autres porteurs de parts associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.~~

~~À part l'entraîneur public constituant, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner.~~

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun ~~des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop~~ des associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'un entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation.

L'entraîneur professionnel ne peut pas être le salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

L'entraîneur public est tenu de suivre dans la deuxième année qui suit celle de son installation un complément de stage sous forme dématérialisée organisé par l'AFASEC.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

II. **Autorisation d'exercer sous forme de société d'entraînement.** – L'entraîneur public peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- l'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le dirigeant unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être dirigeant unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les seuls codirigeants.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls - propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être seuls codirigeants :

- cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée,
- ~~- les autres associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner,~~
- les associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs,**
- à part le ou les entraîneurs publics constituants, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner,**
- la raison sociale de la société comporte le terme « société d'entraînement » suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et **chacun des les associés précités** doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

~~Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, l'intéressé doit faire parvenir aux Commissaires de France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation.~~

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation.

Toute modification des statuts et **toute cession de part tout changement de bénéficiaire effectif** doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8 000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les entraîneurs(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'autorisation sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.

b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,

- d'une photographie (format carte d'identité),

- d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entièvre responsabilité.

- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.

III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.

V. **Jockey entraîneur, éleveur, bâilleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bâilleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.

VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Des tarifs minima étant toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,

- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.
- VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.
- Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :
- 1) un remboursement des frais de transport.
 - 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.
- Le remboursement des frais de transport.**
- Il peut être obtenu :
- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
 - soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.
- Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.
- Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.
- Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.
- Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.
- IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.
- Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.
- Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.
- A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.
- Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.
- X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.
- XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.
- Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.
- Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de **porteur de parts bénéficiaire effectif**.
- Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 52

CATÉGORIES DE COURSES

I. **Courses à obstacles.** – Sous la dénomination de courses à obstacles, on entend :

- les courses de haies,
- les steeple-chases.

Les steeple-chases comprennent les steeple-chases et les cross-countries.

Toute course publiée sous l'une de ces dénominations au Programme Officiel des courses au galop doit être courue dans sa catégorie. Toutefois, s'il survient un cas de force majeure, un steeple-chase peut être valablement transformé en steeple-chase-cross-country et réciproquement.

Les steeple-chases et les cross-countries sont considérés comme des courses de même nature pour ce qui concerne le calcul des surcharges et des remises de poids, **sauf exceptions prévues dans les conditions particulières de la course**. Ils ne diffèrent que par le tracé des parcours et la configuration des obstacles. Les cross-countries doivent figurer dans les programmes sous le titre : « Steeple-Chase-Cross-Country ».

II. **Course à poids pour âge.** – Une course à poids pour âge est une course dans laquelle les chevaux portent un poids déterminé d'après leur âge ; elle conserve cette appellation même si les conditions stipulent des surcharges et des décharges.

III. **Courses à conditions.** – Les courses à conditions sont les courses pour lesquelles la qualification des chevaux et le poids qu'ils doivent porter sont fixés par les conditions particulières de l'épreuve.

IV. **Handicap.** – Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée : « référence du handicap ».

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts à des chevaux d'âge différents, il peut être fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

A la publication des poids d'un handicap, le handicapeur peut attribuer des poids inférieurs au poids minimum autorisé en plat et en obstacle, qui seront relevés ultérieurement.

V. **Handicap libre.** – Un handicap est libre quand aucun engagement ne doit être souscrit et qu'il suffit que les chevaux remplissent les conditions de la course pour que le handicapeur leur attribue un poids.

VI. **Handicap dédoublé.** – Un handicap est dédoublé lorsque d'après les conditions mêmes de la course, il doit se courir en deux épreuves.

A cet effet, le handicapeur établit avant la publication des poids une liste de tous les chevaux engagés par ordre décroissant des valeurs.

Cette liste est ensuite divisée en deux parties égales à une unité près. Si plusieurs chevaux, susceptibles d'être affectés à l'une ou l'autre épreuve selon les conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course, ont la même valeur, est retenu dans la première épreuve le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué. Les chevaux figurant dans la première partie sont considérés comme engagés dans la première épreuve, ceux figurant dans la seconde partie comme engagés dans la deuxième épreuve. Le handicapeur établit, alors, les poids officiels pour chaque épreuve.

- VII. **Handicap de catégorie.** – Un handicap de catégorie est un handicap dont les conditions fixent les valeurs que doivent avoir les chevaux engagés pour qu'ils puissent y participer.
Sont qualifiés les chevaux auxquels le handicapeur a attribué une valeur répondant aux conditions de la course.
Il peut être organisé en une ou plusieurs épreuves.
- VIII. **Handicap limité.** Un handicap est limité quand soit un maximum, soit un minimum, soit à la fois un maximum et un minimum de poids sont déterminés à l'avance.
- IX. **Handicap divisé.** – Un handicap divisé est un handicap dans lequel les chevaux enregistrés comme partants à la clôture définitive des déclarations de partants sont répartis en plusieurs épreuves, selon une proportion et des conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course.
- X. **Prix à réclamer.** – Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions et formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course.
- XI. **Prix mixte.** – Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme un prix à réclamer.
- XII. **Listed Race.** – Les courses dénommées « Listed Races » sont les courses figurant dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de vente, publié officiellement par le Jockey Club américain et définies à l'article 92 du présent Code.
- XIII. **Courses de groupe.** Les courses de groupe sont les courses qui sont définies comme telles à l'article 92 du présent Code.
- XIV. **Courses avec ventes aux enchères.** – Les conditions d'une course peuvent prévoir que tout ou partie des chevaux ayant couru peuvent être vendus aux enchères à l'issue de la course. Cette vente est organisée conformément aux conditions particulières de la course.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que certaines conditions particulières de courses de cross-countries peuvent prévoir que le calcul du poids porté ne sera pas fait en prenant en compte les allocations perçues en steeple-chase, faisant donc exception au principe selon lequel les steeple-chases et les cross-countries sont considérés comme de même nature pour ce qui concerne la question du calcul des surcharges et remises de poids.

Cette modification fait suite à une volonté du Conseil de l'Obstacle de dynamiser les courses de cross-countries en ne prenant plus en compte les allocations perçues en steeple-chases dans le calcul des surcharges et des remises de poids.

L'objectif est que des chevaux ayant bien performé en steeple-chases soient engagés en cross-countries sans être pénalisés au poids.

Article concerné : art. 52

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

I. **Conditions de qualification selon les sommes gagnées.** – Lorsque les conditions d'une course plate ou à obstacles doivent qualifier ou exclure les chevaux, selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement. Si l'on veut que cette somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, il faut le préciser expressément.
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

En obstacle, si l'on veut que le prix d'un chiffre déterminé ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, il faut le préciser expressément. En absence de précision, il s'agit des allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

II. **Conditions de qualification selon les performances.** - Toute restriction de qualification ou surcharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons supérieurs.

Toute restriction de qualification ou décharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons inférieurs.

III. **Indication du sexe.** – Les conditions de la course doivent préciser les conditions de sexe (mâle entier, hongre ou femelle).

IV. **Dénomination des chevaux selon l'âge.** – Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur naissance.

Les produits de 2, 3 et 4 ans sont dénommés : poulains entiers, hongres ou pouliches.

Les produits de 5 ans et au-dessus sont dénommés : chevaux entiers, hongres ou juments.

Lorsque les conditions d'une course visent concurremment les deux catégories de produits ci-dessus, c'est la dénomination de chevaux entiers, hongres ou juments qui doit être appliquée.

V. **Indication de la race.** – En obstacle, les formules de qualification doivent s'inspirer du principe que les courses sont ouvertes à tous les chevaux.

Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur-sang tels qu'ils sont définis à l'article 64.

Si l'on veut exclure les pur-sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents Stud Books.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

VI. **Condition d'utilisation du terme « tous ».** – Le mot « tous » ne peut être employé que dans le cas où aucune restriction n'est fixée concernant soit le sexe, soit la race.

Si l'on veut admettre indifféremment les mâles entiers, hongres et femelles, de toute race, il faut employer la formule « pour tous poulains et pouliches ou pour tous chevaux », suivant l'âge.

VII. **Exclusion des chevaux étrangers.** – Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que la course est réservée aux chevaux nés et élevés en France.

VIII. **Restriction aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe.** – Si l'on veut restreindre aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe, il faut le préciser dans les conditions de la course.

IX. **Indication du poids.** – Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et remises de poids qui s'y appliquent.

Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que selon ces conditions le poids porté par un cheval, ne peut être inférieur à :

- 61 kilos dans une course à obstacles,
- 51 kilos dans les courses plates.

X. **Défilé.** – Le défilé, même s'il est mentionné en suite des conditions d'une course publique insérée au Programme officiel des courses au galop, ne saurait être considéré comme une condition particulière de la course, dont le non-respect entraînerait le distancement du cheval qui ne l'aurait pas effectué.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à ce que tout cheval engagé dans une course mentionnant une condition ou une restriction de qualification ou une surcharge/décharge à un niveau s'applique à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons supérieurs ou inférieurs. Le niveau des courses s'entend par leur hiérarchie au regard notamment de l'allocation ou de la catégorie de la course.

Article concerné : art. 58

ART. 80

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

- I. Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire est nul.
- II. Dès l'entrée d'un cheval à l'effectif d'un entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux et des personnes et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu'ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux. En cas de déclaration de propriété en instance, l'entraîneur devra préciser dans un texte libre, toutes informations utiles sur cette situation qui devra être en adéquation avec la facturation consécutive et susceptible d'être vérifiée.

Ils peuvent exiger de la part d'un propriétaire, d'un associé, d'un **porteur de part bénéficiaire effectif**, d'un locataire ou d'un bailleur :

- la production de toute pièce justifiant sa part d'intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l'entraînement ou engagé et notamment la carte d'immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement,
- la preuve que ce cheval ne fait l'objet d'aucune association ou location non enregistrée,
- la preuve qu'aucune personne non agréée n'est intéressée dans la propriété ou l'exploitation du cheval.

Il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop.

Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat enregistré par France Galop.

Les propriétaires peuvent donner mandat à France Galop pour enregistrer auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation les mutations de propriété des chevaux les concernant.

Les propriétaires sont responsables de l'enregistrement des modifications de propriété auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation excepté pour une modification de propriété consécutive à une course à réclamer.

- III. S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.

Modifications adoptées et explications :

- L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :
 - d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
 - d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
 - de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

- L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à rectifier la responsabilité d'enregistrement des modifications de propriété auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

France Galop ne peut en aucun cas être mandaté pour enregistrer une modification de propriété auprès de l'IFCE. Les propriétaires sont les uniques responsables des déclarations enregistrées, pour faire correspondre la propriété déclarée à l'IFCE avec celle déclarée chez France Galop.

Article concerné : art. 80

ART. 85

I. Dispositions générales.-

Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation).

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit. Les ordonnances vétérinaires doivent être motivées, en incluant la raison du traitement et les examens complémentaires éventuellement réalisés.

L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les traitements vétérinaires soumis à ordonnance dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

II. Pratiques prohibées.-

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédent la course :

- un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy,
- ou un traitement au laser,
- ou un traitement aux ondes électromagnétiques.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques ou électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

III. Traitements prohibés.-

~~Ce~~ Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement : Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

- a) **~~Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.~~**
- b) **~~L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.~~**
- c) **~~L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.~~**
- d) **~~L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.~~**
- e) **~~Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.~~**

Ancien f) devient a) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, intra et/ou péritendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.

Ancien k) devient b) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, para-vértebrale, intra et/ou péritendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) a) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.

Nouveau c) Les infiltrations décrites aux alinéas a) et b) ne sont pas autorisées le jour de la course, ni le soir du jour de la course, sauf en cas d'urgence thérapeutique ou dans le cadre d'une démarche diagnostique.

Ancien g) devient d) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.

Ancien h) devient e) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1^{er} janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates, **à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.**

Aucun cheval âgé de quatre ans ou plus ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course, **à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.**

Ancien i) devient f) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.

Ancien j) devient g) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édition, la transcription, la régulation des gènes ou de génome est interdit.

Ancien l) devient h) Les infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde sont interdites à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans.

Ancien m) devient i) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'imidocarbe dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.

Nouveau j) Conditions d'administration d'un traitement au clenbuterol :

- i. aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement au clenbuterol dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course ;
- ii. un traitement au clenbuterol ne peut être administré plus de 14 jours consécutifs ;
- iii. sur une période de six mois, un maximum de deux traitements au clenbuterol est autorisé, en respectant un délai de trente jours entre les deux administrations.

Modifications adoptées et explications :

Préambule : Les traitements et pratiques vétérinaires étant en constante évolution, une refonte de l'article 85 s'avère nécessaire afin de le rendre plus lisible, en observant notamment cette distinction entre pratiques/traitements par la création de paragraphes distincts. Ainsi, les alinéas a), b), c), d) et e) sont remontés au paragraphe I – Dispositions générales.

Outre cette refonte, des modifications ont également été approuvées.

- L'objet de la 1^{ère} modification approuvée vise à compléter la liste des infiltrations figurant aux nouveaux alinéas a) et b) et d'harmoniser lesdits alinéas.
- L'objet de la 2^{ème} modification approuvée vise à préciser les conditions d'utilisation des bisphosphonates en introduisant une exception de leur utilisation dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.
- L'objet de la 3^{ème} modification approuvée vise à préciser les conditions d'utilisation du clenbuterol (Ventipulmin®) dans le cadre de l'harmonisation du Code des courses au galop avec les recommandations de l'accord international sur l'élevage, les courses et les paris (IABRW).

NB : De fait, l'article 85 § f) étant mentionné dans l'article 201 ci-après, celui-ci fait l'objet d'une modification afin d'actualiser le renvoi.

Articles concernés : art. 85 et art. 201

ART. 86
QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

Conditions préalables : la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et être inscrite au Studbook français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de France plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.

- I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en France.** – Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- II. **Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.** – En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :
 - A. **Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :**
 - 1° que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France.
 - 2° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suétée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
 - 3° qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France.
 - 4° qu'ils aient ensuite été élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
 - B. **Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 décembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné et dont la naissance aura impérativement été déclarée à France Galop dans les 30 jours suivant celle-ci, à la condition :**
 - 1° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suétée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
 - 2° qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France.
 - 3° qu'ils aient ensuite été élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 4° qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de France.
 - 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
- III. **Cas spéciaux.** - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.
- IV. Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 67.

- V. **Computation du délai de 180 jours.** – Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à placer sur un pied d'égalité les produits nés à l'étranger ayant vocation ensuite à faire l'objet d'une demande d'assimilation aux chevaux nés et élevés en France au sens de l'article 86 du code des courses au galop, en précisant qu'une déclaration de leur naissance doit être impérativement faite auprès de France Galop dans les 30 jours suivant le jour de leur naissance.

Article concerné : art. 86

ART. 108

ATTRIBUTION DU DROIT D'ENGAGER

- I. ~~A défaut d'une déclaration écrite du propriétaire déposée à France Galop, selon laquelle il effectuera lui-même les engagements de ses chevaux, ou à défaut de la désignation écrite d'un autre mandataire, Les entraîneurs sont, en application des dispositions du § III de l'article 23, considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour déclarer les engagements des chevaux qui leur sont confiés, sauf exception prévue au § II de l'art. 109 du présent Code.~~
- II. ~~L'engagement d'un cheval faisant l'objet d'une association ou d'une location réunissant plusieurs locataires doit être souscrit par l'associé dirigeant ou par le locataire dirigeant ou par le mandataire.~~
- III. ~~A moins de réserve spéciale indiquée dans la déclaration d'association ou de location, la personne qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration du contrat d'association ou de location.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à indiquer que seul un entraîneur peut engager un cheval dans une course publique et à préciser les règles de non-validité d'un engagement.

Articles concernés : art. 108 & art. 116

ART. 109

DÉCLARATION DES ENGAGEMENTS

- I. Prescriptions générales.** – L'engagement d'un cheval doit être **obligatoirement** déclaré au moyen du site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop.

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le titre du prix, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval comprenant éventuellement le suffixe du pays de naissance, ainsi que les prénom et nom du propriétaire et de l'entraîneur.

Si un engagement n'est pas ~~reçu ou~~ enregistré notamment en raison de l'inobservation ~~des prescriptions qui précèdent de la prescription qui précède~~, aucun recours ne peut être exercé.

- II. Déclaration du premier engagement d'un cheval.** – ~~Lorsqu'il n'est pas déclaré au moyen du site internet, le premier engagement d'un cheval doit indiquer le nom de ce cheval, (sauf exception prévue par les dispositions de l'article 144 relatives à l'engagement d'un cheval non nommé), son sexe, son âge, sa robe et son origine (père, mère, père de mère).~~

- III. (Devient II) Engagement d'un cheval qui n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur.** – Lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course et que le cheval n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur, le propriétaire peut l'engager dans une telle course sans avoir à mentionner le nom de l'entraîneur.

Dans ce cas, le propriétaire doit, sous peine de nullité de l'engagement, indiquer le lieu de stationnement du cheval et l'identité de la personne qui en a la charge jusqu'au moment où le cheval sera déclaré dans un effectif d'entraînement.

La mise à l'entraînement du cheval et le nom de l'entraîneur devront être déclarés aux Commissaires de France Galop au moins 15 jours avant la course pour laquelle le cheval a été engagés.

Modification adoptée et explication :

L'engagement d'un cheval s'enregistre uniquement par la personne mandatée (ou exceptionnellement par France Galop) via le site professionnel.

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer le paragraphe inutile sur la déclaration du premier engagement d'un cheval, qui s'enregistre de la même manière qu'un engagement traditionnel.

Article concerné : art. 109

ART. 111

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE FRANCE

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé ~~pour la première fois~~ dans une course publique en France il doit avoir été régulièrement déclaré par son entraîneur au moyen du site internet mis en place par France Galop au moins 15 jours avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Cette déclaration doit comporter sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance.

Par ailleurs, si la course se situe plus de 15 jours après l'engagement, la déclaration mentionnée ci-dessus devra avoir été effectuée au plus tard 3 jours avant le jour de la clôture générale des engagements.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser les règles de déclaration à l'entraînement entre les entraîneurs français et les entraîneurs étrangers, en respectant les 15 jours d'entraînement requis.

Article concerné : art. 111

ART. 116

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Principes généraux de validation des engagements.** – L'engagement doit être transmis par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, n'est pas créditeur peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité ~~de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire~~ et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

Peut être déclaré non valable par France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

France Galop a, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications jugées nécessaires.

Les services compétents de France Galop ne sont pas responsables si des engagements sont entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

II. Cas particuliers d'annulation ou de non-validité d'un engagement. –

1) Annulation d'un engagement :

Engagement dans une course annulée

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les services compétents de France Galop ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

Engagement d'un cheval acheté à réclamer

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt-quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

2) Non-validité d'un engagement :

Non-communication des performances étrangères

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 à 15 000 euros.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 600 euros à 15 000 euros, appliquée par les Commissaires de France Galop.

Cheval gagnant après la publication des poids du handicap

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même spécialité (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

III. Conséquences financières de l'annulation et de la non-validité d'un engagement. –

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course;
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une

personne un entraîneur ou pour un propriétaire frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions,

- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le **montant d'un** forfait ~~ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée~~, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

~~Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à indiquer que seul un entraîneur peut engager un cheval dans une course publique et à préciser les règles de non-validité d'un engagement.

Articles concernés : art. 108 & art. 116

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui :

- ne remplit pas son engagement de monte ;
- monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent le non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

Par ailleurs, toute personne titulaire d'une autorisation de monter n'est pas autorisée à monter deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à interdire à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.

Cette mesure est destinée à garantir la sécurité et l'intégrité des compétitions, en évitant une fatigue excessive des jockeys et en assurant des performances optimales pour chaque course.

NB : La présente modification s'appliquera pour une durée d'une année et son impact sera évalué à l'issue de celle-ci.

Article concerné : art. 144

Article 144 : applicable à compter des courses du 1^{er} avril 2025

ART. 156

Pour les courses à obstacles, le départ a lieu soit **à la machine aux élastiques**, soit au drapeau.

Pour les courses plates, le départ a lieu soit en stalles, soit **à la machine aux élastiques**, soit au drapeau.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer du Code, dans le cadre des départs, les termes de « machine » ou de « rubans » devenus désuets et de les remplacer par le terme « élastiques ».

Articles concernés : art. 156 & art. 157

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

- I. **Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.** – Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires de courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires de courses pourra être sanctionné par une amende de 30 à 150 euros.

Bonnet anti-bruit. – Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public, puis qu'il soit retiré avant le départ. Dans un souci de bonne information des parieurs et du public, ce bonnet devra être impérativement de couleur rouge, afin de les distinguer des autres bonnets devant être conservés pendant la course.

A l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit d'office, soit à la demande du jockey, que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut plus, en conséquence, prendre part à la course. La décision du juge du départ est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les commissaires de courses qui pourront appliquer au jockey une des sanctions prévues à l'article 43, § XI du présent Code.

- II. **Position des chevaux au départ.** –

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

1. Départ en stalles

a) Ordre d'entrée – Principe

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui leur a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde.

Sauf dérogation préalable des Commissaires de courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Toutefois, si les circonstances le permettent, le juge du départ pourra demander aux jockeys de faire pénétrer en premier concomitamment, le cheval ayant la stalle numéro 1 attribuée par le tirage au sort des places à la corde et celui ayant la stalle correspondant à l'unité supérieure à la moitié du nombre total des partants, et ensuite concomitamment les chevaux ayant un numéro supérieur à ces deux chevaux, dans l'ordre croissant des places à la corde.

b) Ordre d'entrée – Exceptions

Dans tous les cas, le juge du départ peut de sa propre initiative changer ces ordres s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Cheval autorisé à rentrer parmi les derniers :

Pour bénéficier d'une autorisation de rentrer parmi les derniers, tout cheval devra avoir fait l'objet d'une attestation écrite d'un juge du départ certifiant que le comportement du cheval dans sa stalle justifie une telle dérogation.

S'agissant d'un cheval débutant, le juge du départ devra avoir constaté le comportement du cheval lors d'une séance d'entrée dans les stalles à l'entraînement.

Pour valablement bénéficier de cette dérogation, celle-ci devra être adressée par l'entraîneur du cheval au secrétariat des Commissaires de France Galop, au plus tard la veille de la clôture des déclarations de partants à laquelle le cheval doit participer.

c) Aides

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Tout jockey faisant usage de sa cravache de manière inappropriée afin de faire pénétrer son cheval dans les stalles de départ pourra être sanctionné en application du § I de l'article 161 du présent Code.

Si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut ~~le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien~~ décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres.

d) Sanctions des jockeys

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 1 500 euros ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

2. Départ ~~à la machine aux élastiques~~ ou au drapeau

Pour les courses plates dont le départ a lieu ~~à la machine aux élastiques~~ ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ. Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Pour les courses à obstacles dont le départ a lieu ~~à la machine aux élastiques~~ ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ. Aucun cheval ne peut être tenu en main au départ d'une course **plate ou à obstacles** dès lors qu'il se trouve sous les ordres du juge du départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

Il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que les ~~rubans élastiques~~ ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné.

Modifications adoptées et explications :

- L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à supprimer du Code, dans le cadre des départs, les termes de « machine » ou de « rubans » devenus désuets et de les remplacer par le terme « élastiques ».
- L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à préciser les conditions de départ des courses à obstacles lorsque celles-ci se font à la machine (donc aux élastiques) ou au drapeau, afin de les harmoniser avec les conditions de courses en plat.

Articles concernés : art. 156 & art. 157

ART. 160

VALIDITÉ DU DÉPART

- I. Le juge du départ décide de la validité du départ.

En cas de retard ou d'absence d'ouverture d'une ou plusieurs stalles, le juge du départ apprécie s'il convient de redonner le départ.

La décision du juge du départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances de France Galop.

- II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires de courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

- III. Si les Commissaires de courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.

Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant, le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.

En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

- IV. **Déclaration de non-partant après-course dans une course dont le départ est donné au moyen de stalles de départ, aux élastiques ou au drapeau.**

1. **Départ en stalles. –**

Les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant lorsqu'un cheval s'élance après les autres avec un désavantage par rapport à ses autres concurrents en raison d'un fonctionnement défectueux des stalles de départ, sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.

2. **Départ aux élastiques ou au drapeau. –**

Dans une course dont le départ est donné aux élastiques ou au drapeau, les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant dès lors que ce dernier ne s'est pas élancé pour prendre part à la course et que le juge du départ a validé ce départ.

- V. **Dans le cas où un cheval s'élance d'une stalle autre que celle qui lui avait été attribuée, les Commissaires de courses, peuvent :**

1. **confirmer l'ordre officiel du classement de l'arrivée,**
2. **déclarer non-partant tout cheval concerné,**
- sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.**

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à déclarer non-partant tout cheval dont les chances d'obtenir une allocation ou une meilleure allocation ont été matériellement affectées. Il en est de même pour un cheval qui s'élancerait d'une stalle autre que celle qui lui a été attribuée.

Cette modification vise à protéger les intérêts des parieurs.

Article concerné : art. 160

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. **Bulletin de réclamation utilisable.** – Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses et ceux enregistrés sur le serveur électronique mis en place par France Galop à cet effet.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de Courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

Aucune personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses, ne peut remplir et/ou déposer un bulletin de réclamation que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sauf défense par le Président.

- II. **Contenu du bulletin de réclamation.** – Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les 72 heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à France Galop le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

Lorsque sera désignée sur le bulletin de réclamation la formule « pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures » la personne dépositaire du bulletin de réclamation devra obligatoirement être titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop.

- III. **Dépôt du bulletin de réclamation.** – Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

- IV. **Bulletin de réclamation non valable.** – Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion,

- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné,
- ~~qui a été rempli et signé par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses,~~
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article,
- qui a été déposé au nom ou pour le compte d'une succession pour un achat,
- qui a été rempli par une personne non titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures.

V. **Bulletin de réclamation nul.-**

Est considéré comme nul tout bulletin de réclamation qui a été signé, rempli ou déposé, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses, sauf défense par le Président.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à souligner que dans le cadre de ses fonctions le jour de la course, aucune personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses ne peut, directement ou indirectement, participer à la réclamation d'un cheval, sauf défense par le Président.

Article concerné : art. 185

ART. 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval. –

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

Si l'enquête permet d'établir de façon avérée que, nonobstant le respect par l'entraîneur des obligations lui incombant au titre de l'article 201 du présent Code, la présence, dans le prélèvement effectué, d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'annexe 5, est due (i) à une contamination alimentaire ou (ii) à une sécrétion endogène anormale induisant un dépassement du seuil internationalement défini, les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une suspension du cheval concerné pour une durée inférieure à douze mois.

- b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa ~~f)~~ a) de l'article 85 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu dans les 3 jours précédant le jour de la course et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine. -

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,

- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

- b) Présence d'une autre substance prohibée ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire dans le prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédent le jour de la course sur un cheval engagé

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédent le jour de la course fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

- c) Présence d'une autre substance prohibée ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances numérotées ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

- III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

- IV. Les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 800 à 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à tout titulaire d'autorisations qui enfreint les

dispositions de l'article 85 du Code édifiant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'article 85 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser le renvoi concernant l'article 85 § f), devenu a) suite aux modifications de cet article adoptées dans le présent bulletin.

Articles concernés : art. 201

ART. 212

TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX DE COURSES

- I. Les Commissaires de courses ~~ou leurs délégués~~ doivent adresser le jour même de la réunion (**jour ouvré**) ou au plus tard le lendemain avant 10h00 aux Commissaires de France Galop, par mail, au Département Technique de France Galop (fgtech@france-galop.com et secretcom@france-galop.com) puis par courrier tous les documents suivants relatifs à la réunion de courses :
- Le procès-verbal signé par les Commissaires de courses de chaque course plate ou à obstacles, indiquant dans celui-ci :
 - 1) **Le temps de la course** ;
 - 2) Les noms des chevaux ayant couru ;
 - 3) Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys, cavaliers ou apprentis ;
 - 4) Les poids déclarés par les propriétaires ou leur représentant avant la course et les poids réellement portés, ~~avec les justifications nécessaires en cas de différence~~ ;
 - 5) L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée ;
 - 6) ~~Les observations résultant du contrôle des signalements et des règlements sanitaires~~ ;
 - 7) ~~Tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée~~ ;
 - Les pièces annexes obligatoires :
 - 1) **Le formulaire** des notifications de décisions disciplinaires ;
 - 2) Les photographies officielles ayant servi au juge de l'arrivée pour établir le classement ;
 - 3) Les feuilles d'emargement pour les déplacements des jockeys ;
 - 4) Les feuilles caractérisant le mode de transport **des chevaux de chaque course pour le cheval** ;
 - 5) Les Bulletins de réclamations et leurs souches comprenant le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés. Ils doivent aussi faire parvenir sans délai à France Galop les sommes ~~ou ordres de virements reçus~~ en paiement des réclamations **par chèque bancaire établi à l'ordre de France Galop et à expédier à l'attention des comptes professionnels** ;
 - 6) ~~Une copie de tous les enregistrements filmés.~~
 - 7) **Le formulaire d'interdiction de courir pour un cheval** ;
 - 8) **Le formulaire de non-partant** ;
 - 9) **Le formulaire de changement de monte** ;
 - 10) **Les certificats vétérinaires et d'euthanasie** ;
 - 11) **Les arrivées définitives** ;
 - 12) **Les feuilles de poids de chaque course** ;
 - 13) **Les feuilles d'identification des chevaux de chaque course** ;
 - 14) **La feuille de dérogation de l'article 157 du présent Code** ;
- II. ~~Ils doivent également transmettre les pièces d'identification dont la production est exigée pour les chevaux nés hors de France et pour les chevaux quittant la France.~~
- Tous les documents papier de la réunion de courses devront être archivés durant 5 ans par la société organisatrice.**

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la liste des éléments à transmettre au Département Technique de France Galop le jour même de la réunion, à savoir, le procès-verbal de chaque course et les pièces annexes obligatoires.

Article concerné : art. 212

ART. 215

- I. **Réception et examen des demandes d'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter.** – Les Commissaires de France Galop doivent examiner les demandes d'autorisation ou d'agrément énumérées ci-après et statuer à leur sujet :
 - demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et demande d'agrément en qualité de bailleur, d'associé, de locataire, de **porteur de parts bénéficiaire effectif** et de mandataire,
 - demande d'autorisation d'entraîner,
 - demande d'autorisation de monter.Ces autorisations ne seront délivrées que sur avis favorable du Ministre de l'Intérieur.
- II. **Pouvoir d'accorder ou de refuser les demandes d'autorisation ou d'agrément.** – Après avoir statué sur la demande, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'autorisation ou l'agrément.
- III. Réception et traitement des demandes de retrait d'autorisation ou d'agrément émanant du Ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 12 § II du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié.
- IV. **Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants.** – Les Commissaires de France Galop reçoivent, sauf exception prévue à l'article 206 § III, les engagements, les forfaits et les déclarations des partants et des montes.
- V. **Validation des déclarations et qualification des chevaux.** – Ils décident de la validité des déclarations et de la qualification des chevaux engagés, en application des dispositions des articles 62 à 98 du présent Code.
- VI. **Contrôle du recouvrement et de la répartition des engagements, forfaits, entrées et versements à la poule.** – Les Commissaires de France Galop doivent veiller au recouvrement et à la répartition des engagements, des forfaits, des entrées et des versements à la poule.
- VII. **Pouvoir d'accorder des dérogations et des autorisations spéciales prévues par le présent Code.** – Les Commissaires de France Galop peuvent accorder ou refuser des dérogations et des autorisations spéciales prévues notamment par les dispositions du présent Code réglementant :
 - l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter,
 - l'autorisation de la perception des primes à l'élevage,
 - la qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte,
 - les déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique,
 - l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité.
- VIII. **Extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop doivent étendre aux courses régies par le présent Code, les effets d'une interdiction prononcée par une autre autorité hippique, si cette autorité en demande l'extension dans les conditions fixées à l'article 223.
- IX. **Examen des dossiers transmis par les Commissaires de courses.** – Lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires de courses d'une Société, par application de l'article 211, les Commissaires de France Galop doivent en décider et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette société.
- X. **Examen d'une plainte d'un apprenti ou d'un jockey relative au paiement de ses montes.** – Les Commissaires de France Galop doivent statuer contradictoirement sur la plainte déposée par un apprenti ou par un jockey pour obtenir les paiements de ses montes et de ses déplacements.
- XI. **Indication des ferrures interdites.** – Les Commissaires de France Galop doivent faire connaître les modèles de ferrures dangereuses dont l'emploi est interdit.
- XII. **Indication des modalités de transmission de certaines déclarations et de certaines informations.** – Les Commissaires de France Galop décident des modalités de transmission des déclarations nécessaires à la participation d'un cheval à une course publique et de leur caractère probant. Ils décident également des modalités d'information des modifications apportées aux programmes et aux conditions de courses.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES ET MESURES CONSERVATOIRES

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. **Amendes.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. **Application et extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.
Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.
- III. **Avertissement.** – Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.
- IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
 - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
 - les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
 - les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
 - l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
 - les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de **porteur de parts bénéficiaire effectif** ou de mandataire,
 - l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.

En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire, l'autorisation concernée est automatiquement suspendue. Les chevaux présents à l'effectif du titulaire de l'autorisation ainsi suspendue ou sur lesquels il possède une part de propriété sont automatiquement interdits de courir en attendant une mutation qui doit être approuvée par France Galop.

- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à toute personne d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- VI. **Suspension ou retrait du titre professionnel.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer la carte professionnelle délivrée à toute personne qui en est titulaire.
- VII. **Sanctions des récidives.** – En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VIII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.** – Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- IX. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.

- X. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- XI. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XII. **Suspension des interdictions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XIII. **Assistance d'un interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIV. **Sursis.** – Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent, par décision motivée :

- suspendre, à titre conservatoire, les autorisations et/ou les agréments délivrés par leurs soins de toute personne dans les cas suivants :
 - si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris, ou
 - si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité,
- interdire un cheval de courir,
- prendre toute mesure et notamment interdire l'accès aux enceintes réservées et aux locaux sous leur autorité de toute personne non titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop mais agissant en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée :
 - si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et/ou du risque en découlant pour l'organisation, la régularité, la sécurité ou l'image des courses.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'agrément en qualité de « porteur de parts » par celui de « bénéficiaire effectif » lorsqu'il s'agit de sociétés, afin :

- d'harmoniser le Code des Courses avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Droit Européen,
- d'assurer un meilleur suivi, mise à jour et contrôle des agréments actifs,
- de simplifier la procédure d'agrément.

NB : la mise en place de cette mesure n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Articles concernés : art. 4, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 43, 80, 215 et 216.

ANNEXE 5

[...]

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
~~11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON~~

M. Minh NGUYEN
~~Biogiste
42, rue Nationale
92100 BOULOGNE~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser la liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2^{ème} partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone, suite au départ en retraite au 1^{er} décembre 2024 de M. Maurice FIEVEZ.

Annexe concernée : annexe 5

ANNEXE 7

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS POUR AGE

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1^{er} au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

Les écarts de poids indiqués ci-dessous sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

DIST.	AGES	JAN.	FEV.	MAR.	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV	DEC.
1.000 m.	2 - 3								10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3									11 10	9 9	8½ 8½	8 8
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3									13 12	11½ 10½	10 9	9 9
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3									14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½
2.000 m.	4 - 5	½ ½											
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5 4½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½
2.200 m.	4 - 5	1 1	½ ½										
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
2.400 m.	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
2.500 m./ 2.700 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6 5	4½ 4	3½ 3½	3 3	2½ 2½	2 2
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7½	6½ 5½	5 4½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
2.800 m.	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9½ 9½	8½ 8	7½ 6½	5½ 5	4½ 4	3½ 3	3 3	2½ 2½
3.000 m.	4 - 5	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½								
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	7½ 7	6 5½	5 4½	4 4	3½ 3½	3 3
3.200 m.	4 - 5	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½							

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser le tableau des écarts de poids pour âge avec les propositions de l'EPC (European Pattern Committee), présentées lors de sa réunion internationale en août dernier.

Annexe concernée : Annexe 7

Voir tableau ci-après

TABLEAU POIDS POUR ÂGE EUROPÉEN (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement. Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1^{er} au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

DIST.	ÂGE	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE				
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	
1000 m	2 3																	12	11	10	9	8	8	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3 4	7	7	6,5	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	0,5	0,5									
1200 m	2 3																	12,5	12	11	10	9,5	9	8,5	8	7,5	7,5	
	3 4	7,5	7,5	7	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	0,5	0,5								
1400 m	2 3																	13,5	12,5	12	11	10,5	10	9,5	9	8,5	8,5	
	3 4	8	8	7,5	7,5	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	1	0,5	0,5					
1600 m	2 3																	16	14,5	13	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9,5	
	3 4	9	9	8,5	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5			
1800 m	3 4	10	10	9,5	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	2	1,5	1,5	1	1			
	4 5	0,5	0,5																									
2000 m	3 4	10,5	10,5	10	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5,5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	2	1,5	1,5	1	1			
	4 5	0,5	0,5																									
2200 m	3 4	11	11	10,5	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2	1,5	1,5			
	4 5	1	1	0,5	0,5																							
2400 m	3 4	11,5	11,5	11	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2				
	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																					
2500 m	3 4	12	12	11,5	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2				
2700 m	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																					
2800 m	3 4	12	12	11,5	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2				
	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																					
3000 m	3 4	12,5	12,5	12	12	11,5	10,5	10	9,5	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2				
	4 5	1,5	1,5	1	1	1	0,5	0,5																				
3200m	3 4	13	13	12,5	12,5	12	11	10,5	10	9,5	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2			
	4 5	2	2	2	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																	
3600 m	3 4	13,5	13,5	13	13	12,5	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2,5	2,5	
	4 5	2	2	2	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																	
4000 m	3 4	14,5	14,5	14	14	13,5	13	12,5	12	11,5	11,5	11	10	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	3	3	3	
	4 5	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	1,5	1	1	1	1	0,5	0,5														

Les écarts de poids indiqués ci-dessus sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

❖ ❖ ❖